## **CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Vote électronique du 22 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-18** 

\_\_\_\_\_

DÉCISION DU CNPN RELATIVE À L'AUTOSAISINE CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT DES MESURES SPATIO-TEMPORELLES VISANT LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES DE PETITS CÉTACÉS DANS LE GOLFE DE GASCOGNE POUR LES ANNÉES 2024, 2025 ET 2026

\_\_\_\_\_

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

## Justification de l'autosaisine :

En réponse à l'avis motivé de la Commission européenne du 15 juillet 2022 relatif à la protection des espèces marines protégées, et à la décision du Conseil d'État du 20 mars 2023 enjoignant à l'Etat de prévoir sous un délai de six mois des mesures de limitation des impacts de la pêche sur la mortalité des petits cétacés (principalement dauphins) dans le Golfe de Gascogne pour une durée de trois ans, le projet d'arrêté ministériel est actuellement en cours de consultation publique (du 7 au 28 septembre 2023).

Ce projet d'arrêté ministériel devait être présenté au CNPN Plénier du 27 septembre 2023 pour avis ou simple information.

Compte tenu du retrait de ce projet d'arrêté de l'ordre du jour du dit Plénier, le Président du CNPN propose une autosaisine en urgence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du CNPN, qui doit être approuvée (par voie électronique pendant trois jours) par au moins seize de ses membres, titulaires ou suppléants, conformément au 3° de l'article R. 134-20 du code de l'environnement.

Le CNPN émet un <u>avis favorable à l'unanimité</u> (27 votes exprimés) à la décision de s'autosaisir concernant le projet d'arrêté ministériel établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.

Le président du Conseil national de la protection de la nature

Loïc MARION